



DEUXIÈME RAPPORT  
DU  
COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE

**Troisième session**  
**55<sup>e</sup> législature**  
**du**  
**Nouveau-Brunswick**

**le 11 mai 2006**

**MEMBRES DU COMITÉ**

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| L'hon. M. Harrison, président       | M. Lamrock     |
| L'hon. P. Robichaud, vice-président | M. Allaby      |
| L'hon. M. Green, c.r.               | M. V. Boudreau |
| M. Huntjens                         |                |
| M. C. LeBlanc                       |                |
| L'hon. M. MacDonald                 |                |



le 11 mai 2006

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure demande à présenter son deuxième rapport de la session.

Le comité se réunit le mardi 9 mai 2006 et étudie la demande de l'Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick visant le dépôt du projet de loi d'intérêt privé intitulé *Loi concernant l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick*.

Le comité est informé que la greffière n'a pas pu attester que le demandeur a satisfait aux conditions de l'article 111 du Règlement, au sujet de la publication des avis. Il est également signalé que le demandeur a sollicité la suspension des conditions applicables du Règlement afin de permettre le dépôt des projets de loi pendant la présente session. En conséquence, conformément au paragraphe 114(2) du Règlement, la demande est soumise à l'étude du Comité permanent de la procédure.

La demande de l'Association des Paramédics a initialement été déposée au bureau du greffier en mars 2001 en vue d'un dépôt pendant la première session de la 55<sup>e</sup> législature. La publication des avis de présentation de projet de loi visant la demande initiale a été effectuée conformément au Règlement. L'avis a été publié pendant trois semaines consécutives en mars 2004 dans *L'Acadie Nouvelle*, le *Daily Gleaner*, le *Times & Transcript* et le *Telegraph-Journal*. Le même avis a aussi été publié une fois en mai 2004 dans la *Gazette royale*. Toutefois, le projet de loi n'a pas été déposé en raison de la nécessité d'autres consultations auprès du ministère de la Santé et du Mieux-être et d'autres parties prenantes intéressées.

L'Association des Paramédics a déposé une deuxième demande le 31 mars 2005 en vue d'un dépôt pendant la deuxième session de la 55<sup>e</sup> législature. Le demandeur s'est appuyé sur les avis de présentation du projet de loi publiés en 2004, lesquels prévoyaient le dépôt éventuel du projet de loi pendant la deuxième session et ont en conséquence été jugés acceptables. Toutefois, le projet de loi n'a pas été déposé, de nouveau en raison de la nécessité d'autres consultations auprès du ministère de la Santé et du Mieux-être et d'autres parties prenantes intéressées.

L'Association des Paramédics a déposé une troisième demande le 27 avril 2006 en vue d'un dépôt pendant la troisième session de la 55<sup>e</sup> législature. Le demandeur veut encore une fois s'appuyer sur les avis de présentation d'un projet de loi publiés en 2004. Cependant, puisque ces avis ont été publiés il y a plus de 25 mois, la greffière ne peut pas attester que les conditions du Règlement ont été remplies.

Conformément au paragraphe 114(2) du Règlement, le comité peut suspendre toute condition

énoncée au Règlement ou donner tout autre ordre qu'il juge approprié.

En conséquence, afin que le projet de loi intitulé *Loi concernant l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick* puisse être déposé pendant la présente session de l'Assemblée législative, le comité suspend les conditions énoncées à l'article 111 du Règlement pour permettre le dépôt du projet de loi.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,

L'hon. Bev Harrison